

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET

Fourniture de peinture routière

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-432

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la consultation engagée par procédure adaptée pour la fourniture de peinture routière,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse de l'offre la société AXIMUM INDUSTRIE sise 5 rue du quai du débarquement 76100 ROUEN, propose une offre économiquement avantageuse

D E C I D E :

Article 1 : la Ville de Bruay-La-Buissière décide de signer l'accord-cadre à bons de commande avec la Société AXIMUM INDUSTRIE pour les prix du bordereau,

Article 2 : Le marché débutera à compter de sa notification, pour une période d'un an, reconductible trois fois tacitement, soit une durée totale de 4 ans.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID : 062-216201780-20251007-2025_432-AU

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 07 octobre 2025
Certifiée exécutoire,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
7 oct. 2025

